

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1936 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2018****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 en ce qui concerne la limite maximale de diméthylaminoéthanol (DMAE)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) L'utilisation du sel de sodium de diméthylglycine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement a été autorisée pour une période de dix ans par le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003, en liaison avec l'article 7 du même règlement, le titulaire de l'autorisation a proposé de modifier les conditions de l'autorisation en modifiant le procédé de fabrication. Cette demande était étayée par des données pertinentes. La Commission l'a transmise à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (4) L'Autorité a conclu, dans son avis du 17 avril 2018 ⁽³⁾, que l'additif obtenu par le nouveau procédé de fabrication n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement. Par ailleurs, elle a établi que la présence de diméthylaminoéthanol (DMAE) à un niveau égal ou inférieur à 0,1 % n'affectait pas l'efficacité de l'additif. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a par ailleurs vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'évaluation du sel de sodium de diméthylglycine obtenu par le nouveau procédé de fabrication que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues dans le présent règlement.
- (6) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 371/2011, dans la quatrième colonne «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse», sous «Substance active», le texte suivant est inséré à la fin: «Diméthylaminoéthanol (DMAE) ≤ 0,1 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 371/2011 de la Commission du 15 avril 2011 concernant l'autorisation de sel de sodium de diméthylglycine en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Taminco N.V.) (JO L 102 du 16.4.2011, p. 6).

⁽³⁾ EFSA Journal 2018; 16(5):5268.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
